



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2022/029
Ordonnance n° : 052 (NY/2022)
Date : 27 mai 2022
Original : Français

Juge : Joelle Adda
Greffe : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, Officer-in-Charge.

NZEYIMANA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
PORTANT UNE REQUETE EN SURSIS A
EXECUTION**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

ALD/OHR, UN Secretariat

Introduction

1. Le 27 Mai 2022, le requérant, un fonctionnaire de la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (“MINUSMA”), a introduit une requête visant, en application de l’article 2.2 du Statut du Tribunal du Contentieux administratif des Nations Unies et de l’article 13 de son Règlement de Procédure, au sursis à exécution pendant le contrôle hiérarchique, de la décision en date du 4 avril 2022, l’informant que son « salaire des quatre mois à venir sera suspendu si [il] ne justifie pas pourquoi totalise 6 mois d’absence non justifiée ».

2. Par email du 27 mai 2022, le Greffe a accusé réception de cette requête, l’a adressée au Défendeur et a informé le Requêteur que “[c]onformément aux instructions de la juge Adda, la requête en sursis à exécution est rejetée car le requérant a indiqué qu’il n’a pas soumis sa demande au contrôle hiérarchique, alors que le Tribunal rappelle que c’est obligatoire en vertu de la disposition 11.2(a) du Statut et du Règlement du personnel”. Il était précisé plus loin que “[u]ne ordonnance motivée du Tribunal suivra”. La présente ordonnance constitue l’ordonnance motivée annoncée.

Considérants

3. En vertu de l’article 2.2 du Statut du Tribunal du Contentieux administratif des Nations Unies et de l’article 13 de son Règlement de Procédure, le Tribunal peut ordonner, sur requête de l’intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d’urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. Si aucune demande de contrôle hiérarchique n’a été introduite, le Tribunal ne peut suspendre de décision.

4. Dans la présente instance, le Requêteur a indiqué dans sa requête en sursis à exécution, qu’il n’avait pas introduit de demande de contrôle hiérarchique. En conséquence, la requête n’est pas recevable.

Affaire n° : UNDT/NY/2022/029

Ordonnance n° : 052 (NY/2022)

LE TRIBUNAL ORDONNE :

5. La requête en sursis à exécution est rejetée pour irrecevabilité.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi ordonné le 27 mai 2022